

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Duras (47)**

N° MRAe 2024ACNA73

dossier KPPAC-2024-16074

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la commune de Duras, reçu le 14 juin 2024 relatif à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duras (47), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 25 juin 2024 ;

Considérant que la commune de Duras, 1 214 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 20,2 km², souhaite apporter une deuxième modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 19 juillet 2019 et dont la révision a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 1^{er} février 2019 ;

Considérant que cette modification simplifiée n°2 vise à :

- ajouter cinq bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination en zone agricole A ;
- inverser la priorité initiale d'aménagement des zones d'activités AUX1 et AUX2 situées au lieu-dit Banarge, sans modification des surfaces, en raison de recherches archéologiques ;
- modifier les principes d'aménagement contraints des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 « Lieu-dit Grande croix », n°7 « Lieu-dit La Treuille » et n°8 « Lieu-dit Banarge », respectivement dédiées à l'habitat (en zone à urbaniser AU et urbaine UB) et aux activités (en AUX) ;
- augmenter la densité de logements à réaliser de l'OAP n°1 passant de 17 à 26 logements sur une superficie de 1,9 hectare inchangée ;
- créer une OAP dédiée à la trame verte et bleue, traduite dans le règlement graphique ;
- faire évoluer des règles du PLU (interdiction des changements de destination des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée dans la rue César Jauffret, en zone UA et relèvement de la hauteur maximale des constructions en zone dédiée à l'activité UX et AUX de sept mètres à huit mètres) ;

Considérant que le PLU en vigueur a déjà identifié le changement de destination de 66 constructions en zone agricole A et naturelle N ; que l'ensemble des changements de destination à vocation de logement ainsi que l'augmentation de la densité de l'OAP n°1 doivent être pris en compte dans le projet de développement communal en substitution à la construction neuve sur des espaces agricole, naturel ou forestier par ailleurs dans le PLU en vigueur ;

Considérant que les bâtiments susceptibles de changer de destination situés en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ; que le choix d'un assainissement non collectif devra être justifié au stade du projet au vu des incidences environnementales potentielles et des effets cumulés ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duras (47).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Duras rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duras (47) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 31 juillet 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_7392_plu_r_duras_avis_ae_jo_mrae_signe.pdf